

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 14

ÉCHANGE DE NOTES

(1er, 6 et 15 mai 1944)

ENTRE

LE CANADA ET TERRE-NEUVE

PORTANT

PERMISSION POUR LES BATEAUX DE
PÊCHE CANADIENS D'ENTREPOSER
TEMPORAIREMENT DU SEL ET DU
POISSON À TERRE-NEUVE DURANT
L'ANNÉE CIVILE 1944

En vigueur le 15 mai 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

32 756 354
61631603

22598

ÉCHANGE DE NOTES

(1er, 6 et 15 mai 1944)

ENTRE

SOMMAIRE

LE CANADA ET TERRE-NEUVE

PAGE

- I. Note, en date du 1er mai 1944, adressée par le Haut-Commissaire a.i. du Canada à Terre-Neuve au Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve 3
- II. Note, en date du 6 mai 1944, adressée par le Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve au Haut-Commissaire du Canada a.i. 4
- III. Note, en date du 15 mai, adressée par le Haut-Commissaire a.i. du Canada au Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve 5

En vigueur le 15 mai 1944



25 150 350
150/03

ÉCHANGE DE NOTES (1er, 6 ET 15 MAI 1944) ENTRE LE CANADA
ET TERRE-NEUVE PORTANT PERMISSION POUR LES BA-
TEAUX DE PÊCHE CANADIENS DE DÉBARQUER DU SEL ET
DU POISSON À TERRE-NEUVE POUR L'Y ENTREPOSER
TEMPORAIREMENT DURANT L'ANNÉE CIVILE 1944

(Traduction)

I

Le Haut-Commissaire a.i. du Canada à Terre-Neuve
au Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve

HAUT-COMMISSARIAT DU CANADA

SAINT-JEAN, TERRE-NEUVE, le 1er mai 1944.

N° 16

CHER MONSIEUR DUNN,

J'ai été chargé par mon Gouvernement d'approcher le Gouvernement de Terre-Neuve en vue d'en obtenir la permission pour les bateaux de pêche canadiens de débarquer du sel et du poisson à Terre-Neuve pour l'y mettre temporairement en entreposage pendant l'année courante, alors qu'ils font la pêche sur les bancs de Terre-Neuve. Je dois faire remarquer, en présentant cette demande, que les pêcheurs canadiens retireront un grand avantage de cette permission, puisqu'ils pourront retourner compléter leur prise aux lieux de pêche sans avoir à faire un long voyage pour se rendre aux ports canadiens. Il ne saurait y avoir concurrence entre pêcheurs canadiens et pêcheurs terre-neuviens, le prix de la morue salée étant un prix fixe, et l'octroi du privilège demandé ne portera en rien préjudice aux intérêts des pêcheurs terre-neuviens.

La faculté de débarquer du poisson à Terre-Neuve avait été autrefois accordée aux pêcheurs canadiens, mais celle-ci leur fut retirée par Terre-Neuve il y a quelques années. Cette faculté est toujours reconnue aux pêcheurs de Terre-Neuve à qui l'on permet de débarquer des provisions et du poisson au Canada pour l'y mettre temporairement en entreposage pendant qu'ils font la pêche au large du Canada.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si le Gouvernement de Terre-Neuve est disposé à accueillir favorablement la présente demande. S'il doit en être ainsi, ma lettre et votre réponse constitueront un accord en cette affaire.

Cordialement à vous,
Le Haut-Commissaire du Canada a.i.,

J. C. BRITTON.

II

*Le Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve
au Haut-Commissaire a.i. du Canada à Terre-Neuve*

DÉPARTEMENT DES RESSOURCES NATURELLES

SAINT-JEAN, TERRE-NEUVE, le 6 mai 1944.

CHER MONSIEUR BRITTON,

La Commission de Gouvernement a examiné votre lettre du 1er mai concernant la demande du Gouvernement canadien qu'il soit permis aux bateaux de pêche canadiens de débarquer du sel et du poisson à Terre-Neuve pour y entreposer temporairement durant l'année en cours pendant que ces bateaux font la pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

La Commission a décidé d'accorder cette demande aux conditions suivantes:

- 1) La permission ne vaut que pour l'année civile 1944 et elle est restreinte aux Ports d'Entrée des Douanes, dont la liste est ci-jointe;
- 2) Le capitaine de tout bateau doit se présenter devant le Percepteur des Douanes et lui remettre un état indiquant les quantités de sel et de poisson à débarquer, ainsi que l'emplacement des immeubles devant servir à l'entreposage;
- 3) La durée de l'entreposage du poisson ne doit pas dépasser six semaines, ou le temps nécessaire pour permettre au bateau de terminer son amorçage puis de retourner prendre la cargaison débarquée pour la transporter dans un port canadien;
- 4) L'armateur ou le capitaine du bateau devra présenter à l'Office des Pêcheries de Terre-Neuve une demande de permis d'importation de sel dans laquelle il indiquera la quantité à mettre en entrepôt et l'usage qui doit en être fait.

Cordialement à vous,

Le Commissaire,

P. H. DUNN.

Cordialement à vous,

Le Haut-Commissaire du Canada a.i.

J. C. BRITTON.

Pièce Jointe

DOUANES DE SA MAJESTÉ À TERRE-NEUVE

Le Commissaire des Finances, exerçant les pouvoirs à lui conférés par l'Article 12 de la Loi de 1938 sur les douanes et l'accise, et avec le consentement du Gouverneur en Commission, a ratifié le classement comme ports d'entrée pour toutes fins de douane des localités suivantes:

AGUATHUNA	CURLING	LITTLE BAY ISLANDS
ARGENTIA	ENGLISH HARBOUR WEST	LORIES
BATTLE HARBOUR	FERRYLAND	MARYSTOWN
BAY BULLS	FLOWERS'S COVE	MILLERTOWN
BAY L'ARGENT	FOGO	NORTH WEST RIVER
BAY ROBERTS	FORTEAU	ODERIN
BELLEORAM	FORTUNE	PORT-AUX BASQUES
BELL ISLAND	GANDER	PORT-AU-PORT
BISHOPS FALLS	GAULTOIS	PORT HOPE SIMPSON
BONAVISATA	GLOVERTOWN	PORT SAUNDERS
BONNE BAY	GOOSE BAY AIRPORT	PORT UNION
BOTWOOD	GRAND BANK	PUSHTHROUGH
BUCHANS	GRAND FALLS	RAMEA
BURIN	GREENSPOND	ROSE-BLANCHE
BURGEO	HARBOUR BRETON	ST. ANTHONY
CAPE BROYLE	HARBOUR BUFFETT	ST. GEORGES
CARBONEAR	HARBOUR GRACE	ST. LAWRENCE
CARTWRIGHT	HARMON FIELD	ST. MARYS
CLARENVILLE	HOLYROOD	TREPASSEY
CODROY	LAMALINE	TWILLINGATE
CORNER BROOK	LARK HARBOUR	WHITBOURNE
	LEWISPORTE	WOOD'S ISLAND

Toutes marchandises, passibles ou franches de droits, doivent être importées à Terre-Neuve par un port classé comme port d'entrée pour fins de douane.

Le Secrétaire de la Douane,

H. V. HUTCHINGS.

Saint-Jean,
le 1er janvier 1939.



III

*Le Haut-Commissaire a.i. du Canada à Terre-Neuve
au Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve*

HAUT-COMMISSARIAT DU CANADA

SAINT-JEAN, le 15 mai 1944.

N° 17

CHER MONSIEUR DUNN,

Faisant suite à votre lettre du 6 mai 1944 relative à la demande du Gouvernement canadien qu'il soit permis aux bateaux de pêche canadiens de débarquer du sel et du poisson à Terre-Neuve pour l'y entreposer temporairement durant l'année courante pendant que ces bateaux font la pêche sur les bancs de Terre-Neuve, je tiens à vous confirmer l'entretien par lequel je vous ai annoncé au téléphone que le Gouvernement canadien accepte les conditions exigées par le Gouvernement de Terre-Neuve, telles qu'énoncées dans votre lettre.

Le Gouvernement canadien suggère que le 18 mai serait une date favorable pour publier l'Accord et il aimerait que le Ministre des Pêcheries en fasse l'annonce à l'ouverture de la Chambre à trois heures de l'après-midi. En confirmation de votre acquiescement verbal, j'ai fait savoir par câble au Gouvernement canadien que le lieu et l'heure choisis pour annoncer l'accord convenaient au Gouvernement de Terre-Neuve.

Je suis chargé de vous faire savoir que le Gouvernement canadien est reconnaissant à la Commission du Gouvernement de Terre-Neuve pour la marque de considération qu'elle lui a donnée en accordant ladite faculté aux pêcheurs canadiens.

Cordialement à vous,
Le Haut-Commissaire du Canada a.i.

J. C. BRITTON.